

GE_GERICHTE ACJC/1240/2022 vom 22. September 2022

GE Cour de justice, 2022-09-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1240_2022

FR: GE_GERICHTE ACJC/1240/2022 du 22 septembre 2022

IT: GE_GERICHTE ACJC/1240/2022 del 22 settembre 2022

Erwägungen

E. 9

août 2018 consid. 3.3). 3.1.3 Seuls les frais de logement effectifs ou raisonnables doivent être pris en considération dans le calcul des charges des époux, menant à celui de la contribution d'entretien (cf. arrêts 5A_365/2014 du 25 juillet 2014 consid. 3.1; 5A_748/2012 du 15 mai 2013 consid. 5.2.2; 5A_361/2012 du 27 novembre 2012 consid. 6.1 et la jurisprudence citée). Ainsi, les charges de logement d'un conjoint peuvent ne pas être intégralement retenues lorsqu'elles apparaissent excessivement élevées au regard de ses besoins et de sa situation économique concrète (arrêts 5A_748/2012 du 15 mai 2013 consid. 5.2.2; 5A_56/2011 du 25 août 2011 consid. 3.3.1; 5C_84/2006 du 29 septembre 2006 consid. 2.2.1 et les références). 3.1.4 Qu'elle soit en faveur du conjoint ou d'un enfant, le juge du divorce détermine le moment à partir duquel la contribution d'entretien est due. Celle-ci prend en principe effet à l'entrée en force du jugement de divorce, sauf si le juge en fixe, selon son appréciation, le dies a quo à un autre moment (ATF 142 III 193 consid. 5.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_97/2017 du 23 août 2017 consid. 11.1). Dans les cas où des mesures provisionnelles ont été ordonnées pour la durée de la procédure de divorce, il ne saurait fixer le dies a quo à une date antérieure à l'entrée en force partielle du jugement de divorce, soit au moment où le principe du divorce n'est plus remis en cause. En effet, les mesures provisionnelles ordonnées pendant la procédure de divorce – respectivement les mesures protectrices de l'union conjugale – jouissent d'une autorité de la chose jugée relative, en ce sens qu'elles déploient leurs effets pour la durée du procès, aussi longtemps qu'elles n'ont pas été modifiées, de sorte que le jugement de divorce ne peut pas revenir rétroactivement sur ces mesures (ATF 142 III 193 consid. 5.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_97/2017 du 23 août 2017 consid. 11.1). 3.2 En l'espèce, le principe d'une contribution post-divorce due par l'intimé à l'appelante n'est pas contesté. Les charges de l'appelante, de 6'000 fr. par mois, impôts compris, ne sont pas non plus contestées. Si le loyer de 2'646 fr., pour un appartement de 7 pièces, plus 180 fr. pour une place de parking, peut paraître excessif, il n'y a pas lieu

- 10/13 -

C/22873/2020 d'examiner ce point plus avant, dans la mesure où il peut être admis que l'appelante demeure dans ce logement jusqu'au moment où elle ne percevra plus de contribution à son entretien, soit dès le 1er juin 2025 (cf. infra). A cette date, les enfants seront âgés de respectivement 28 et 26 ans, de sorte qu'il pourra être attendu d'eux qu'ils n'habitent plus avec leur mère. Par ailleurs, l'argument tiré d'une potentielle augmentation de loyer, s'agissant d'un nouveau bail, est dénué de fondement, au vu des règles strictes en la matière. L'appelante est au bénéfice de plusieurs formations, dans des domaines dans lesquels l'employabilité n'est pas notoirement difficile. Au moment de la séparation, elle était âgée de 46 ans. Depuis lors, elle a réussi à trouver du travail à deux reprises, dans

différents domaines, toujours à temps partiel, Depuis février 2022, elle est employée à 20% pour un salaire mensuel de 950 fr. L'activité indépendante qu'elle exerce depuis 2017 a d'abord été déficitaire et ne lui procure aujourd'hui qu'un revenu dérisoire. Il paraît illusoire d'envisager réaliser 5'000 fr. par mois à ce titre à court, voire moyen terme (ce que l'appelante ci semble d'ailleurs admettre dans son appel), et cette perspective ne saurait justifier la prise d'un emploi à temps très partiel sur la durée. Les enfants sont majeurs de sorte que, sous cet angle, rien ne s'oppose non plus à la reprise d'une activité à un taux plus élevé. Au vu de ces différents éléments, c'est à bon droit que le Tribunal a imputé un revenu hypothétique à l'appelante, dans la mesure où il peut être exigé d'elle non seulement qu'elle exerce une activité lucrative, mais également qu'elle augmente le taux de celle d'aujourd'hui. Quand bien même l'appelante est aujourd'hui âgée de 50 ans, au vu de ses formations et de son expérience passée, la possibilité effective de trouver un emploi ne saurait être écartée, preuve en est d'ailleurs qu'elle y est parvenue, quand bien même à un taux très faible en l'état et donc insuffisant. L'appelante n'a, au demeurant, pas produit de pièces justifiant des prétendues recherches d'emploi infructueuses effectuées à ce jour, qui permettraient d'aboutir à une autre conclusion. Contrairement au Tribunal, la Cour accordera à l'appelante un délai de six mois pour augmenter son taux de travail ou trouver un autre emploi lui permettant d'assumer, au moins partiellement, la couverture de ses charges. Un revenu hypothétique lui sera en conséquence imputé dès le 1er mars 2023. Le montant de 2'400 fr., retenu par le Tribunal sera confirmé, dans la mesure où il se réfère à une activité à 50% seulement, alors qu'il a été considéré ci-dessus que rien ne s'opposait à ce que l'appelante travaille davantage, pour autant qu'elle renonce à son activité de _____ [pratique thérapeutique], peu lucrative. Le montant net de 2'400 fr. sera confirmé, car correspondant, peu ou prou, à celui pour une activité à mi-temps, sans fonction de cadre, en qualité d'employé de bureau, avec deux ans d'expérience, pour une personne âgée de 50 ans, selon le calculateur de salaire en ligne (www.ge.ch/calculateur-salaire-ligne).

- 11/13 -

C/22873/2020 En résumé, du 1er décembre 2022 (mois suivant le prononcé du jugement entrepris, par souci de simplification – les mesures protectrices demeurant en vigueur jusqu'à cette date) jusqu'au 31 janvier 2022 (soit jusqu'à la prise d'emploi partiel récente de l'appelante), la contribution à verser par l'intimé sera arrêtée à 6'000 fr. (montant des charges), puis du 1er février 2022 au 28 février 2023 elle sera de 5'100 fr. (6'000 fr. – 900 fr. de salaire), et dès le 1er mars 2023, la contribution sera ramenée à 3'600 fr. (6'000 fr. – 2'400 fr.), comme arrêté par le Tribunal. Elle sera due jusqu'au 31 mai 2025, la Cour faisant siens les motifs du Tribunal à cet égard (montant à percevoir dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial et partage des avoirs LPP, diminution des revenus de l'intimé liée à la fin de son mandat de conseiller administratif), étant au surplus rappelé que l'appelante pourrait travailler davantage qu'à 50%, ce qu'elle semble avoir envisagé en prétendant pouvoir bientôt réaliser un revenu de 5'000 fr. par mois en qualité de _____ [pratique thérapeutique] et qu'elle pourra également diminuer sa charge de loyer d'ici là. Les montants ci-dessus ne portent pas atteinte au minimum vital de l'intimé, qui conserve un disponible. Le chiffre 9 du dispositif du jugement entrepris sera donc annulé et il sera statué dans le sens qui précède. 4. Les frais de l'appel, arrêtés à 2'000 fr., seront mis à la charge des parties à raison d'une moitié chacune, aucune n'obtenant entièrement gain de cause et compte tenu de la nature familiale du litige. Ils seront compensés avec l'avance fournie, acquise à l'Etat de Genève. L'intimé sera condamné à verser à l'appelante la somme de 1'000

fr. au titre de remboursement partiel de son avance.

Pour les mêmes raisons, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel. * * * * *

- 12/13 -

C/22873/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 5 janvier 2022 par A_____ contre le jugement JTPI/14515/2021 rendu le 16 novembre 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/22873/2020-21. Au fond : Annule le chiffre 9 du dispositif de ce jugement. Cela fait, statuant à nouveau : Condamne B_____ à verser à A_____, par mois et d'avance, à titre de contribution à son entretien, la somme de 6'000 fr. du 1er décembre 2021 au 31 janvier 2022, de 5'100 fr. du 1er février 2022 au 28 février 2023, et de 3'600 fr. du 1er mars 2023 au 31 mai 2025. Confirme le jugement pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais d'appel à 2'000 fr., les met à la charge des parties à raison d'une moitié chacune, et dit qu'ils sont compensés avec l'avance fournie, acquise à l'Etat de Genève. Condamne en conséquence B_____ à verser à A_____ la somme de 1'000 fr. à titre de restitution de l'avance. Dit que chaque partie supportera ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Sandra CARRIER

- 13/13 -

C/22873/2020

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.